

Services Techniques

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 2 1 JUIL. 2021

PERMANENT N°224/2021

OBJET: Parc du Val Ombreux - Interdiction des pique-niques

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

VU l'article R610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté permanent n°134/2018 du 19 octobre 2018 relatif à la salubrité, propreté et sécurité des espaces publics et privés de la commune,

VU l'arrêté n°211/2019 du 3 octobre 2019 réglementant le parc du Val Ombreux,

CONSIDERANT que ce lieu est un espace de rassemblement du public particulièrement fréquenté par les familles et jeunes enfants,

CONSIDERANT que ce lieu est un espace naturel planté qu'il convient de protéger,

CONSIDERANT la présence de nombreux nuisibles sur certains quartiers de la commune, notamment à proximité immédiate du parc, et la nécessité d'éviter leur prolifération,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du parc pour prévenir des désordres et des nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité, la propreté et la salubrité publique,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions du présent arrêté s'ajoutent à celles déjà présentes dans l'arrêté n° 211-2019 du 3 octobre 2019.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté est applicable au parc du Val Ombreux, situé à l'angle de la rue Carnot et de l'avenue de Paris à Soisy-sous- Montmorency.

<u>Article 3</u>: A compter du 21 juillet 2021, les pique-niques seront interdits dans l'ensemble du Parc du Val Ombreux. Il est entendu par pique-nique, installation dans les espaces verts du parc de personnes pour un repas installé par terre. N'est pas concernée par cette interdiction, la consommation par les promeneurs des produits vendus dans le parc par les commercants dûment habilités par la ville.

<u>Article 4</u>: Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u>: La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chaçun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché aux entrées du parc.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : -----

Affiché et/ou notifié le : 2 1 JUIL. 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 2 1 JUIL, 2021

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.